

Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail

Ce document est une traduction de la version originale approuvée produite en langue anglaise. En cas d'ambiguïté ou de désaccord sur l'intention, la version anglaise prévaudra en tant que document officiel du MSC. La décision finale sur toutes les questions relatives aux Référentiels du MSC et aux documents de programme associés appartient au MSC. La version en anglais peut être téléchargée sur www.msc.org.



Version 1.0, 26 octobre 2022

Avis de droit d'auteur

Le document « Exigences d'Éligibilité Relatives aux Conditions de Travail » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété du « Marine Stewardship Council » — © « Marine Stewardship Council » 2022. Tous droits réservés.

La langue officielle de ces exigences est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC (msc.org). Toute divergence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

Email : socialpolicy@msc.org

Responsabilité pour ces exigences

Le Marine Stewardship Council (MSC) assume la responsabilité pour ces exigences.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). Les documents mis à jour et la liste principale des documents du MSC sont disponibles sur le site internet du MSC ([msc.org](https://www.msc.org)).

Versions publiées

| N° de version | Date | Description |
|---------------|-----------------|---------------------------|
| 1.0 | 26 octobre 2022 | Première version publiée. |

Marine Stewardship Council

Vision

Notre vision est celle d'un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est de contribuer à la préservation des ressources marines en utilisant notre écolabel et notre programme de certification de pêcheries, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix tout en travaillant avec nos partenaires pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Introduction générale

Le MSC a élaboré des référentiels pour une pêche durable et l'assurance de la chaîne de garantie d'origine des produits de la mer durables. Le Référentiel Pêcheries du MSC définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que son poisson provient d'une source bien gérée et durable. Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC garantit que les produits de la mer vendus avec le label bleu proviennent de pêcheries certifiées durables selon le Référentiel Pêcheries du MSC. Le Référentiel CGO est mis à disposition d'organisations sélectionnées qui mettent en œuvre des programmes de certification. À l'heure actuelle, l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) a choisi d'appliquer le Référentiel CGO pour tous les produits de la mer certifiés provenant de fermes aquacoles certifiées ASC.

Suite à une consultation multipartite, le MSC a élaboré une politique sur les pratiques relatives aux conditions de travail dans les entités certifiées MSC. Cette politique vise à favoriser la transparence et à garantir l'absence de violations flagrantes du droit du travail dans les pêcheries et les chaînes d'approvisionnement qui sont en cours d'évaluation ou certifiées selon les référentiels du MSC.

Les Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v1.0 remplacent les dispositions relatives aux conditions de travail qui existaient auparavant dans les documents normatifs suivants :

- a. Processus de Certification de Pêcheries du MSC v2.2
- b. Exigences de Certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC v3.1
- c. Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version par défaut v5.0 ; Version pour les groupes v2.0 ; Version pour les entreprises en lien direct avec le consommateur v2.0
- d. Exigences MSC d'Audit tierce-partie sur les Conditions de Travail v1.0
- e. La Déclaration des titulaires de certificat CGO de leur compréhension des exigences en matière de conditions de travail.
- f. Dérégulation 7 : Révision temporaire de l'audit des conditions de travail de la CGO

Délais de mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur des Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v.1.0

Date de publication : 26 octobre 2022

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2023

Les Organismes de Certification (OC) doivent confirmer que les candidats et les titulaires de certificats Pêcheries et Chaîne de Garantie d'Origine remplissent les exigences d'éligibilité du MSC relatives aux conditions de travail en utilisant les Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v1.0.

Les OC doivent utiliser les Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v1.0 à compter de la date d'entrée en vigueur. Les OC peuvent utiliser ces exigences à compter de la date de publication s'ils le souhaitent, avec accord de leurs clients.

Révision

Le MSC accueille favorablement les commentaires sur ce document. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre du prochain processus de révision. Veuillez faire parvenir vos commentaires à : socialpolicy@msc.org.

À propos de ce document

Exigences d'Éligibilité Relatives aux Conditions de Travail

Ce document contient les exigences pour tous les OC qui réalisent des évaluations MSC, ainsi que les conditions d'éligibilité relatives aux conditions de travail obligatoires pour les pêcheries et les organisations de la chaîne d'approvisionnement souhaitant obtenir la certification Pêcheries et/ou Chaîne de Garantie d'Origine du MSC.

Instructions

Des instructions facultatives ont été incluses afin de faciliter l'interprétation et la mise en œuvre des exigences. Les instructions relatives à une section ou au contenu d'une clause spécifique apparaissent dans un encadré à la fin de la section ou de la clause.

Dérogations

Les dérogations sont des mesures normatives temporaires qui permettent d'appliquer une exigence du MSC de manière différente ou de ne pas en tenir compte. Des dérogations sont prévues en réponse à des erreurs éditoriales, à des cas de force majeure, lorsque l'intention n'est plus adaptée à l'objectif et menace la crédibilité du MSC, ou en tant que disposition pour tester un changement de politique ou modifier le délai de mise en œuvre lors de la publication d'une version révisée du document normatif. Les dérogations sont affichées dans un registre public sur le site internet du MSC. Le MSC exige que les OC respectent les dérogations pertinentes.

Table des matières

| | | |
|--|--|----|
| 1 | Champ d'application | 8 |
| 2 | Documents normatifs..... | 8 |
| 3 | Conditions d'éligibilité pour tous les candidats et titulaires d'un certificat MSC | 8 |
| 3.1 | Aucune condamnation pour travail forcé ou travail des enfants | 8 |
| 4 | Conditions d'éligibilité supplémentaires pour les candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer..... | 11 |
| 4.1 | Déclaration des politiques relatives au travail forcé et au travail des enfants mises en œuvre par les candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer..... | 11 |
| 5 | Conditions d'éligibilité supplémentaires pour les candidats et titulaires d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine à terre | 12 |
| 5.1 | Soumission d'une auto-évaluation ou réalisation d'un audit du droit du travail par un tiers | 12 |
| 5.2 | Soumission d'une auto-évaluation de travail forcé et de travail des enfants (« Submission of a forced and child labour self-assessment »)..... | 13 |
| 5.3 | Exigences d'Audit des Conditions de Travail par un Tiers..... | 15 |
| Annexe 1 : Description synthétique des programmes reconnus d'audit des conditions de travail par des tiers | | 21 |

Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail

1 Champ d'application

Toute entité souhaitant être évaluée et/ou auditée et certifiée selon les référentiels Pêcheries et/ou Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC doit se conformer aux sections pertinentes de ce document.

2 Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, deviennent partie intégrante des Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v1.0.

En ce qui concerne les documents ci-dessous, c'est la dernière version en vigueur du document qui prévaudra.

Les documents sont :

- a. [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#)
- b. [Formulaire d'auto-évaluation des conditions de travail de la CGO du MSC](#)
- c. [Processus de Certification de Pêcheries du MSC](#)
- d. [Exigences Générales de Certification de Pêcheries](#)
- e. [Dérogação 8 : Exigences d'éligibilité de la CGO en termes de condition de travail](#)
- f. [Glossaire du MSC et MSCI](#)

3 Exigences d'éligibilité pour tous les candidats et titulaires d'un certificat MSC

3.1 Aucune condamnation pour travail forcé ou travail des enfants

- 3.1.1 Le candidat ou titulaire du certificat Pêcheries ou Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) ne doit pas avoir été condamné pour travail forcé ou travail des enfants au cours des 2 dernières années.

Instructions 3.1.1

Travail forcé : La définition du travail forcé donnée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comprend deux éléments clés :

- Travaux ou services effectués sous la menace d'une sanction, ce qui peut impliquer des sanctions pécuniaires, des punitions corporelles, la perte de droits et privilèges ou une restriction de mouvement (par exemple, refuser le libre accès aux documents d'identité).
- Le travail n'est pas volontaire.

Parmi les autres pratiques contraires à l'éthique considérées par l'OIT comme relevant du travail forcé, on peut citer l'esclavage pour dettes, le trafic d'êtres humains et d'autres formes d'esclavage moderne.

Travail des enfants : L'OIT désigne le travail des enfants comme un travail dangereux et préjudiciable pour les enfants — mentalement, physiquement, moralement ou socialement, ou un travail qui nuit à leur éducation en les privant de la possibilité d'aller à l'école et les obligeant à quitter prématurément l'école, ou en leur demandant de tenter de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible.

À cet égard, la condamnation fait référence à un résultat formel d'une procédure judiciaire qui confirme la culpabilité en ce qui concerne la violation d'une loi sur le travail forcé ou sur le travail des enfants.

- 3.1.1.1 Le candidat ou titulaire du certificat Pêcheries ou CGO :
- a. Ne doit pas inclure d'entité ayant été condamnée pour travail forcé ou travail des enfants au cours des 2 dernières années.
 - b. Doit déclarer toute association avec des entités ayant été condamnées pour travail forcé ou travail des enfants au cours des 2 dernières années.
 - c. Pour les certificats Pêcheries ou CGO en mer, le candidat ou titulaire doit indiquer dans la section 1 (Condamnation pour travail forcé et travail des enfants/Conviction for Forced and Child Labour) du [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) s'il y a eu une condamnation pour travail forcé ou travail des enfants au cours des deux dernières années.
 - d. Doit exclure, invalider ou retirer du certificat, de l'Unité d'Évaluation ou de l'Unité de Certification toute entité reconnue coupable de travail forcé ou de travail des enfants, pendant une durée de 2 ans.
 - e. Doit informer immédiatement leur organisme de certification OC en cas d'exclusion (ou d'invalidation) d'une entité.

Instructions 3.1.1.1

Cette exigence s'applique aux navires ou aux sites individuels, ou aux groupes de navires ou de sites, qui sont impliqués dans la condamnation d'entités juridiques (par exemple, des particuliers ou des entreprises) pour travail forcé ou travail des enfants. Elle vise à garantir que le candidat ou le titulaire du certificat n'inclut pas d'entité ayant été condamnée pour violation de lois sur le travail forcé ou le travail des enfants.

L'infraction entraînant la condamnation ne doit pas forcément avoir été commise dans l'Unité d'évaluation.

Le terme « entité » dans ce cas fait référence à tout site ou navire faisant partie d'un candidat ou d'un titulaire de certificat, appartenant à ou étant en relation contractuelle ou de sous-traitance avec un site et/ou un membre titulaire de certificat Pêcheries ou CGO du MSC (client ou groupe de clients).

3.1.1.2 L'OC doit :

- a. Confirmer lors de la candidature initiale, et de la surveillance/recertification, que le candidat ou le titulaire du certificat n'inclut pas d'entité ayant été condamnée pour travail forcé ou travail des enfants au cours des 2 dernières années.
- b. Considérer un candidat ou un titulaire de certificat comme inéligible à l'audit, à l'évaluation ou à la certification si :
 - i. Une entité appartenant au candidat ou au titulaire du certificat (client ou groupe de clients) a été condamnée pour travail forcé ou travail des enfants au cours des 2 dernières années, et
 - ii. L'entité n'est pas retirée (ou sa certification n'est pas invalidée) de la candidature ou du certificat.
- c. Si une entité ayant fait partie d'un certificat est condamnée pour travail forcé ou travail des enfants :
 - i. Examiner et confirmer que le titulaire du certificat a exclu l'entité condamnée et que l'entité reste exclue du certificat ou que son statut de titulaire de certificat reste invalide, pendant 2 ans à compter de la date de la condamnation.

Instructions 3.1.1.2.c.i

Des exemples d'informations pouvant être utilisées pour confirmer le retrait d'une entité condamnée peuvent inclure la liste mise à jour des navires ou des informations mises à jour sur l'appartenance à un groupe de clients.

Concernant la certification Chaîne de Garantie d'Origine, une entité peut être exclue d'un certificat en rendant invalide le statut de titulaire de certificat de l'entité.

- ii. Concernant les pêcheries, examiner et mettre à jour les facteurs clés de traçabilité et les risques associés, comme requis dans le [Processus de Certification de Pêcheries du MSC \(FCP\)](#).
- iii. Concernant les pêcheries, confirmer que les risques de traçabilité sont gérés et atténués, comme requis dans le [FCP](#).
- iv. Concernant les pêcheries, examiner et mettre à jour la détermination des systèmes de traçabilité, comme requis dans le [FCP](#).

Instructions 3.1.1.2.ii-iv

La dernière version du FCP s'applique :

- Pour les exigences relatives aux facteurs de traçabilité, voir la section 7.5.10 du FCP.
- Pour les exigences relatives à la gestion et à l'atténuation des risques liés à la traçabilité, voir la section 7.17 du FCP.
- Pour les exigences relatives à la détermination des systèmes de traçabilité, voir la section 7.17 du FCP.

- v. Concernant la certification Pêcheries, mettre à jour la liste des navires le cas échéant et la télécharger dans la base de données du programme.
- vi. Concernant les certifications Pêcheries et CGO, mettre à jour le statut du certificat dans la base de données du programme, le cas échéant.
- vii. Concernant les certifications Pêcheries et CGO, mettre à jour tout autre document de certification pertinent.

- d. Suspendre le titulaire du certificat conformément à la section 7.4 (Suspension ou retrait de la certification) des [Exigences Générales de Certification du MSC \(General Certification Requirements – GCR\)](#), si le titulaire du certificat ne peut pas se retirer du certificat, ou rendre invalide le certificat d'une entité condamnée.

4 Conditions d'éligibilité supplémentaires pour les candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer

4.1 Déclaration des politiques relatives au travail forcé et au travail des enfants mises en œuvre par les candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer

Section 4.1 des instructions

Le terme « candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer » désigne les candidats et titulaires d'un certificat Pêcheries, y compris les pêcheries opérant sur des lacs et des rivières, et les candidats ou titulaires d'un certificat CGO opérant en mer.

- 4.1.1 Le candidat ou le titulaire du certificat (client ou groupe de clients) doit :
 - a. Utiliser la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » (section 2) du document-type « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » pour détailler les politiques, pratiques et mesures en place pour garantir l'absence de travail forcé et de travail des enfants.
 - b. Soumettre le « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » avec la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » complétée à l'OC en même temps qu'ils soumettent la Liste de vérification des Documents du Client pour les pêcheries, ou au plus tard le jour de l'audit pour les entités CGO en mer.
 - c. S'assurer que les informations fournies dans le document couvrent toutes les entités, sites et sous-traitants compris dans le champ d'application du certificat.
 - d. Mettre à jour la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » du « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » à chaque fois que des changements affectent leurs pratiques relatives aux conditions de travail, et fournir cela à l'OC qui s'occupe de les télécharger dans la base de données du programme.
 - e. Examiner les informations de la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » du « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » lors de chaque audit de surveillance et mettre les informations à jour, s'il y a des changements.

Instructions 4.1.1

Le candidat ou le titulaire du certificat peut trouver plus pratique d'utiliser des modèles distincts lorsqu'il existe des différences de pratique au sein d'une pêcherie. Il n'y a aucune restriction à ce qu'un client fasse cela, et la base de données du programme permet de télécharger plusieurs modèles.

- 4.1.2 L'OC doit :
 - a. Confirmer que toutes les parties de la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » du « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » sont remplies.

- b. Confirmer avec le candidat ou titulaire du certificat que le contenu de la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » du « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » couvre toutes les entités, sites et sous-traitants concernés par le certificat.
- c. Télécharger le « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » (y compris les MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures) tel qu'il a été rempli par le candidat ou titulaire du certificat dans la base de données du programme et (pour les pêcheries uniquement) pour publication sur le site internet du MSC en même temps que le Rapport Public de Certification.
- d. Considérer un candidat ou un titulaire de certificat comme inéligible à l'évaluation ou à la certification si la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » n'est pas remplie et soumise à l'OC.

Instructions 4.1.2

L'OC n'est pas tenu d'auditer les informations contenues dans la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures » qui a été soumise par le candidat ou le titulaire du certificat.

Bien que la section destinée aux pêcheries du « [Modèle du rapport sur les exigences sociales en mer d'éligibilité au programme MSC](#) » (y compris la section « MSC Certificate Holder Forced and Child Labour Policies, Practices and Measures ») doit être soumise en même temps que la Liste de vérification de Documents du Client pour les pêcheries, le modèle ne sera publié sur le site internet du MSC que lors de la publication du Rapport Public de Certification.

Les modèles de rapports relatifs à la certification CGO en mer ne sont pas publiés sur le site internet du MSC.

5 Exigences d'éligibilité supplémentaires pour les candidats et titulaires d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine à terre

Section 5 des instructions

Si le candidat ou le titulaire du certificat est une entreprise en mer (par exemple, un navire de transformation), se reporter à la section 4 (Exigences d'éligibilité supplémentaires pour les candidats et titulaires d'un certificat opérant en mer).

5.1 Soumission d'une auto-évaluation ou réalisation d'un audit du droit du travail par un tiers

- 5.1.1 Les exigences de la section 5 s'appliquent à tout candidat ou titulaire de certificat exerçant une ou plusieurs des activités suivantes dans le cadre de son certificat CGO :
- a. Sous-traitance de la transformation
 - b. Déchargement manuel
 - c. Conditionnement ou reconditionnement
 - d. Transformation primaire
 - e. Transformation secondaire
 - f. Transformation de préservation
 - g. Autre transformation

h. Utilisation d'un sous-traitant

Instructions 5.1.1

Les candidats ou les titulaires d'un certificat CGO qui n'ont aucune des activités a à g dans leur champ d'application ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail de cette section. Les exigences s'appliquent à l'entité exerçant l'activité.

Pour les sous-traitants non certifiés, seuls les sous-traitants qui effectuent l'une des activités du champ d'application b à g sont tenus de satisfaire aux exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail de cette section.

- 5.1.2 Si un candidat ou un titulaire de certificat remplit les exigences de 5.1.1, et afin d'être éligible à un audit ou à une certification, il doit soit :
- a. Fournir une auto-évaluation de ses conditions de travail et signer un accord acceptant de faire l'objet d'un audit des conditions de travail, si requis par le MSC, conformément à la section 5.2 (Soumission d'une auto-évaluation de travail forcé et de travail des enfants).
- OU
- b. Fournir la preuve d'avoir fait l'objet d'un audit des conditions de travail sur site conforme à la section 5.3 (Exigences d'audit tierce-partie sur les conditions de travail).
- 5.1.3 L'OC doit :
- a. Confirmer lors de la demande initiale et des audits ultérieurs si le candidat ou le titulaire du certificat a opté pour 5.1.2.a ou 5.1.2.b.
 - b. Documenter le choix du candidat ou du titulaire du certificat dans la base de données du programme CGO.
 - c. Suivre la section 5.2 si le candidat ou le titulaire du certificat opte pour la soumission d'une auto-évaluation de travail forcé et de travail des enfants (« Submission of a forced and child labour self-assessment »).
 - d. Suivre la section 5.3 si le candidat ou le titulaire du certificat opte pour un audit des conditions de travail par un tiers.
 - e. Procéder à l'audit CGO si les exigences de 5.1.2 sont remplies.

5.2 Soumission d'une auto-évaluation de travail forcé et de travail des enfants (« Submission of a forced and child labour self-assessment »)

- 5.2.1 Le candidat ou titulaire du certificat doit :
- a. Utiliser le « [Formulaire d'auto-évaluation de la CGO du MSC sur les conditions de travail](#) » (« Formulaire d'auto-évaluation ») pour détailler les politiques, pratiques et mesures en place pour garantir l'absence de travail forcé ou travail des enfants.
 - b. Remplir un (ou plusieurs, selon le cas) formulaire d'auto-évaluation par certificat.
 - c. S'assurer que les informations fournies dans le formulaire couvrent toutes les entités, sites et sous-traitants compris dans le champ d'application du certificat.

Instructions 5.2.1.c

Un formulaire d'auto-évaluation séparé peut être rempli par le(s) sous-traitant(s) lorsqu'il n'est pas pratique ou impossible pour le(s) sous-traitant(s) d'être inclus avec le candidat ou le titulaire du certificat.

- d. Suivre les instructions du formulaire d'auto-évaluation et remplir toutes les sections de l'auto-évaluation.
- e. Remplir le formulaire d'auto-évaluation au plus tard le jour de l'audit CGO.
- f. Signer la section du formulaire d'auto-évaluation acceptant de faire l'objet d'un audit des conditions de travail si requis par le MSC.
- g. Examiner le formulaire d'auto-évaluation chaque année dans le cadre du processus d'audit CGO et le mettre à jour en cas de changement.
 - i. Le contenu doit refléter tout changement tel que l'adoption d'un nouveau programme d'audit social ou des changements dans le champ d'application du certificat CGO.
- h. Accepter d'effectuer un audit des conditions de travail mandaté par le MSC si requis par le MSC.
 - i. Le candidat ou le titulaire du certificat doit accuser réception de la notification de sa sélection dans un délai de 5 jours.
 - ii. Autoriser l'audit à être réalisé au plus tard 6 mois après avoir été notifié de sa sélection par le MSC.
 - iii. Le candidat ou le titulaire du certificat doit fournir le résultat de tout audit requis par le MSC à son OC dans les 30 jours suivant sa réception des résultats de l'audit .
- i. Notifier son OC si le candidat ou le titulaire du certificat participe actuellement à un audit reconnu des conditions de travail par un tiers et mettre les résultats à la disposition de son OC conformément au Tableau 1.

5.2.2 L'OC doit :

- a. Envoyer au candidat ou au titulaire du certificat une copie du formulaire d'auto-évaluation dès que possible, avant l'audit CGO, si l'OC détermine que les exigences de 5.1.1 ont été remplies.
- b. Si le candidat ou le titulaire du certificat a opté pour 5.1.2.a, confirmer que le formulaire d'auto-évaluation est rempli au plus tard le jour de l'audit CGO.
- c. Documenter dans la base de données du programme que le candidat ou le titulaire du certificat a rempli un formulaire d'auto-évaluation.
- d. Exiger que le candidat ou le titulaire du certificat signe la section du formulaire d'auto-évaluation acceptant d'effectuer un audit des conditions de travail si requis par le MSC.
- e. Télécharger le(s) formulaire(s) d'auto-évaluation rempli(s) dans la base de données du programme.
- f. Considérer le candidat ou le titulaire du certificat inéligible pour un audit ou une certification CGO si 5.2.1 (ou bien 5.3.1) n'est pas satisfait.
 - i. L'OC ne doit pas poursuivre le processus d'audit si le candidat devient inéligible à l'audit CGO conformément à 5.2.2.f.
 - ii. Suspendre le titulaire du certificat conformément à la [section 7.4 \(Suspension ou retrait de la certification\) des GCR](#), si le titulaire du certificat devient inéligible à l'audit CGO conformément à 5.2.2.f.
- g. Suivre les exigences de 5.3.2.f si le titulaire du certificat est sélectionné pour un audit mandaté par le MSC conformément à 5.2.1.h.

Instruction 5.2.2

Le formulaire d'auto-évaluation devra être envoyé à l'avance au candidat ou au titulaire du certificat afin de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de temps pour remplir le formulaire avant un audit. L'OC n'est pas chargé de vérifier l'exactitude des réponses fournies dans le questionnaire d'auto-évaluation, mais uniquement de s'assurer qu'il est complet et que des informations sont fournies en réponse à toutes les questions.

Instructions 5.2.1–2

De manière continue, le MSC utilisera une combinaison d'approches aléatoires et/ou stratifiées basées sur les risques pour identifier des titulaires de certificats qui devront réaliser un audit des conditions de travail selon 5.1.2.a. Le MSC exige que les titulaires de certificats identifiés au cours de ce processus soient audités par rapport à l'un des programmes répertoriés dans le Tableau 1 ou selon un audit sur mesure, et le MSC informera les titulaires de certificats sélectionnés en conséquence.

Conformément à 5.2.1.h, les titulaires de certificat sélectionnés pour un audit mandaté par le MSC doivent :

- a. Accuser réception de la notification de leur sélection dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.
- b. Permettre que l'audit soit réalisé dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de l'email les notifiant de leur sélection.
- c. Fournir le résultat de l'audit mandaté à leur OC dans les 30 jours suivant la réception.

Conformément à 5.2.2.g, les OC sont tenus de suivre 5.3.2 pour les clients qui ont été sélectionnés pour un audit mandaté par le MSC.

5.3 Exigences d'Audit tierce-partie sur les conditions de travail

Instructions 5.3

Cette section s'applique uniquement aux candidats et aux titulaires de certificats qui choisissent de faire l'objet d'un audit des conditions de travail sur site conformément à 5.1.2.b.

- 5.3.1 Si un candidat ou un titulaire de certificat choisit de faire l'objet d'un audit des conditions de travail sur site conformément à 5.1.2.b, le candidat ou le titulaire du certificat doit :
 - a. Faire l'objet d'un audit indépendant des conditions de travail par un tiers avec l'un des programmes suivants reconnus par le MSC :
 - i. Audit amfori BSCI (Initiative de conformité sociale en entreprise).
 - ii. Audit de commerce éthique des membres SEDEX (SMETA).
 - iii. Certification de la norme SA8000 de Social Accountability International.
 - iv. Norme ETRS (Ethical Trading and Responsible Sourcing Standards) sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable de l'organisation BRCGS (Brand Reputation Compliance Global Standards)
 - v. Programmes (pour la fabrication et la transformation) reconnus par la Sustainable Supply Chain Initiative (SSCI).
 - b. Répondre aux critères de performance du programme d'audit des conditions travail pertinent et en fournir la preuve conformément au Tableau 1.

Instructions 5.3.1.b

Les preuves que l'organisation devra fournir à son auditeur dépendront du programme d'audit des conditions de travail selon lequel elle est auditée.

Voir l'Annexe 1 pour une description synthétique de chacun des programmes indépendants reconnus.

- c. Fournir la preuve que les sites et sous-traitants concernés se conforment à 5.3.1.a–b à chaque audit.
- d. Informer l'OC dans les 2 jours d'un manquement à 5.3.1.a–b de l'un de ses sites ou sous-traitants.
- e. Résoudre toute constatation subséquente de problème de « Tolérance Zéro/Zero Tolerance » (amfori BSCI) ou de problème « Critique pour l'Entreprise/Business Critical » (SEDEX SMETA) dans les 30 jours.

5.3.1.1 L'audit des conditions de travail par un tiers doit être effectué sur site, sauf circonstances exceptionnelles et si les conditions suivantes sont en place :

- a. Le programme d'audit des conditions de travail par un tiers approuvé dispose d'approches alternatives approuvées aux audits sur site (par exemple, des audits à distance).
- b. Le programme a prescrit les conditions dans lesquelles de telles alternatives aux audits sur site sont acceptables.
- c. Les conditions prescrites sont remplies lors de l'audit.

Instructions 5.3.1.1

Les circonstances exceptionnelles peuvent inclure, par exemple, des restrictions de voyage ou d'accès mises en place par les autorités locales, qui empêchent les déplacements vers et depuis un site ou un sous-traitant concerné.

Tableau 1 : Exigences de démonstration de conformité applicables au demandeur/titulaire du certificat et à l'OC

| Programmes d'audit des conditions de travail | Critères de performance applicables au candidat ou au titulaire du certificat | Actions et preuves continues requises pour démontrer la conformité à l'OC |
|--|--|--|
| amfori BSCI | <ul style="list-style-type: none"> • Réussir un audit indépendant amfori BSCI sans aucun problème de Tolérance Zéro. • Réussir un audit amfori BSCI. | <p>L'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit se connecter à la plateforme de développement durable d'amfori et afficher la page hébergeant le nom et l'adresse de l'entreprise. • Doit fournir à l'auditeur CGO des informations sur tous les cas de Tolérance Zéro ultérieurs et s'ils ont été résolus, y compris toute Tolérance Zéro soulevée en dehors d'un audit CGO. <p>L'OC doit confirmer que :</p> |

Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail v1.0

| Programmes d'audit des conditions de travail | Critères de performance applicables au candidat ou au titulaire du certificat | Actions et preuves continues requises pour démontrer la conformité à l'OC |
|---|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Un audit valide est disponible via amfori BSCI. • Le site n'a aucun problème de Tolérance Zéro. • Si une Tolérance Zéro est ensuite soulevée, l'OC est notifié dans les 2 jours et le problème de Tolérance Zéro est résolu dans les 30 jours. <p>Si aucun problème de Tolérance Zéro n'est détecté et que l'audit n'a pas expiré, l'organisation a démontré avec succès qu'elle se conforme aux exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail du MSC.</p> <p><i>Les informations sur les Tolérances Zéro feront l'objet de vérifications croisées régulières entre amfori BSCI et le MSC.</i></p> |
| Norme SA8000 de Social Accountability International (SAI) | <ul style="list-style-type: none"> • Détenir un certificat SA8000 valide. | <p>L'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit fournir une copie du certificat SA8000 à l'auditeur CGO pour vérification via l'Outil de Recherche de Certification SA8000. <p>L'OC doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les informations sur l'entreprise correspondent aux détails figurant sur le certificat. • Le statut de certification de l'entreprise. <p>Si l'organisation dispose d'un certificat SA8000 valide (c'est-à-dire non suspendu), l'organisation a démontré avec succès qu'elle respecte les exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail du MSC.</p> |
| Audit de commerce éthique des membres SEDEX (SMETA) | <ul style="list-style-type: none"> • Réussir un audit SEDEX SMETA indépendant sans Problèmes Critiques pour l'Entreprise (Business Critical). | <p>L'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit se connecter à la plateforme SEDEX pour confirmer le lien entre le MSC et le candidat ou le titulaire du |

| Programmes d'audit des conditions de travail | Critères de performance applicables au candidat ou au titulaire du certificat | Actions et preuves continues requises pour démontrer la conformité à l'OC |
|---|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Faire l'objet d'un audit annuel. | <p>certificat, et pour montrer les résultats de l'audit SMETA à l'auditeur CGO.</p> <p>L'OC doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de Problème Critique pour l'Entreprise (Business Critical). Si un Problème Critique pour l'Entreprise est soulevé par la suite, l'auditeur a été informé dans les 2 jours suivant la publication de l'audit sur le système et le Problème Critique pour l'Entreprise est résolu dans les 30 jours. L'audit a eu lieu au cours des 12 derniers mois. <p>Si l'organisation dispose d'un certificat SEDEX SMETA valide (c'est-à-dire non suspendu) et aucun Problème Critique pour l'Entreprise, l'organisation a démontré avec succès qu'elle respecte les exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail du MSC.</p> |
| <p>Norme ETRS (Ethical Trading and Responsible Sourcing Standards) sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable de l'organisation BRCGS</p> | <ul style="list-style-type: none"> Détenir un certificat BRCGS valide. | <p>L'organisation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournir une copie du certificat BRCGS selon la Norme ETRS sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable pour que l'auditeur CGO puisse effectuer des vérifications sur le site internet de BRCGS. <p>L'OC doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Que les informations sur l'entreprise correspondent aux détails figurant sur le certificat. Le statut de certification de l'entreprise. <p>Si l'organisation dispose d'un certificat BRCGS valide selon la Norme ETRS sur le Commerce Éthique et</p> |

| Programmes d'audit des conditions de travail | Critères de performance applicables au candidat ou au titulaire du certificat | Actions et preuves continues requises pour démontrer la conformité à l'OC |
|---|--|---|
| | | <p>L'Approvisionnement Responsable (c'est-à-dire non suspendu), l'organisation a démontré avec succès qu'elle respecte les exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail du MSC.</p> |
| Programme reconnu par le SSCI (fabrication et transformation) | <ul style="list-style-type: none"> • Détenir un certificat valide du programme reconnu. | <p>L'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit fournir une copie du certificat pour que l'auditeur CGO puisse effectuer des vérifications. <p>L'OC doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les informations sur l'entreprise correspondent aux détails figurant sur le certificat. • Le statut de certification de l'entreprise. <p>Si l'organisation dispose d'un certificat valide d'un programme reconnu par le SSCI, l'organisation a démontré avec succès qu'elle respecte les exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail du MSC.</p> |

5.3.2 L'OC doit :

- a. Noter dans la base de données du programme que le candidat ou le titulaire du certificat a fait l'objet d'un audit indépendant sur site (ou un audit à distance dans des circonstances exceptionnelles) selon un programme d'audit des conditions de travail reconnu par le MSC.
- b. Vérifier que les critères de performance ont été remplis selon le Tableau 1 pour le candidat ou le titulaire du certificat.
- c. Considérer un candidat inéligible pour un audit CGO si les exigences de 5.3.1 (ou bien 5.2.1) ne sont pas remplies.
- d. Suspendre un titulaire de certificat conformément à la [section 7.4 des GCR](#) dans le cas où le titulaire du certificat n'informerait pas l'OC dans les 2 jours si l'un de ses sites ou sous-traitants — auquel ces exigences s'appliquent — manque de se conformer à 5.3.1.a–b.
 - i. L'OC ne suspendra pas le titulaire du certificat si le statut de membre du certificat du site ou du sous-traitant à l'origine du constat est invalidé.
- e. Suspendre un titulaire de certificat conformément à la [section 7.4 du GCR](#), si les constatations de problèmes de Tolérance Zéro (amfori BSCI) ou de problèmes Critiques pour l'Entreprise (SEDEX SMETA) sur lesquelles l'OC a été informé dans les 2 jours suivant la constatation ne sont pas résolues dans les 30 jours.

- i. L'OC ne suspendra pas le titulaire du certificat si le statut de membre du certificat du site ou du sous-traitant à l'origine du constat est invalidé.
- f. Suspendre un titulaire de certificat conformément à la [section 7.4 des GCR](#), si le titulaire du certificat est sélectionné pour un audit mandaté par le MSC et que l'un de ses sites ou sous-traitants ne parvient pas à résoudre les constatations critiques relatives au travail des enfants ou au travail forcé de l'audit mandaté par le MSC dans les 30 jours.
 - i. L'OC ne suspendra pas le titulaire du certificat si le statut de membre du certificat du site ou du sous-traitant à l'origine du constat est invalidé.
- g. Lors de la suspension d'un titulaire de certificat, fixer la période de suspension à un minimum de 3 mois, ou jusqu'à ce que le titulaire du certificat se conforme aux Exigences d'éligibilité relatives aux conditions de travail, la période la plus longue étant à retenir, conformément à la [section 7.4 des GCR](#).

Instructions 5.3.2

Lors de la planification d'un audit, l'OC peut avoir besoin de confirmer si la personne de contact CGO est également responsable des audits de conformité sociale au sein de l'organisation. Si ce n'est pas le cas, l'OC peut devoir confirmer que la personne responsable de la conformité sociale au sein de l'organisation a été informée de toute responsabilité éventuelle lors de l'audit CGO. Ceci est particulièrement important pour amfori BSCI et SEDEX.

Annexe 1 : Description synthétique des programmes reconnus d'audit tierce partie des conditions de travail

amfori BSCI

amfori BSCI est un système basé sur le devoir de vigilance qui aide les distributeurs, les importateurs et les marques à stimuler la performance sociale et les améliorations au sein des usines et des fermes de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. amfori BSCI suit une approche holistique et fournit une gamme d'outils, de ressources et d'activités pour aider ses membres à encourager la durabilité sociale, notamment :

- La visibilité de la chaîne d'approvisionnement.
- Le suivi efficace et la détection précoce des violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- La sensibilisation des entreprises et de leurs partenaires commerciaux.
- Les mesures préventives, l'amélioration continue et la mise en place de bonnes pratiques.
- Le partage d'informations et l'influence des acteurs clés en vue d'améliorer les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- La remédiation efficace des pratiques d'emploi abusives.

amfori BSCI fonctionne selon un modèle d'amélioration continue. Cela signifie qu'il n'y a pas de certification (pas de Réussite/Échec). La note globale d'un audit amfori BSCI, allant de A à E, reflète la mesure dans laquelle l'organisation ayant fait l'objet de l'audit a intégré le Code de conduite amfori BSCI et les Conditions de mise en œuvre correspondantes dans sa culture d'entreprise et ses opérations quotidiennes. Elle n'est pas calculée par l'auditeur, mais générée automatiquement par le système informatique amfori BSCI sur la base de la combinaison des notations dans les 13 Domaines de Performance (Performance Areas — PA).

Pour les audits notés A et B, la validité de l'audit est de 2 ans, et aucun audit de suivi n'est requis (ni possible via le système) dans cet intervalle. Pour les audits notés C à E, un audit de suivi doit avoir lieu dans les 12 mois suivant l'audit complet. Si l'audit de suivi est noté de C à E, un autre audit de suivi est dû dans les 12 mois suivant le premier audit de suivi. Lorsque de graves violations des droits de l'homme sont détectées lors d'un audit, une alerte de Tolérance Zéro est déclenchée et un processus immédiat de remédiation est lancé. amfori BSCI facilite la résolution à des problèmes associés à la Tolérance Zéro dans 3 mois suivant l'alerte.

SA8000

SA8000 est un programme de certification sociale pour les usines et les organisations. Il mesure la performance sociale dans 8 domaines importants pour la responsabilité sociale sur les lieux de travail, ancrés par un élément du système de gestion.

SA8000 fonctionne à l'aide d'un modèle de certification Réussite/Échec (comme pour les programmes Pêcheries et CGO du MSC) et exige que les entités répondent à toutes les exigences spécifiées pour une réussite.

SEDEX

SEDEX (Supplier Ethical Data Exchange) est une plateforme qui soutient les efforts coordonnés et le partage d'informations pour réduire les audits sociaux redondants. L'audit SMETA est une « procédure d'audit qui est une compilation de bonnes pratiques en matière de technique d'audit éthique » avec des normes de conditions de travail basées sur le Code de conduite de l'Ethical Trading Initiative (ETI).

SEDEX fonctionne selon un modèle d'amélioration continue. Cela signifie qu'il n'y a pas de certification (pas de Réussite/Échec). Au lieu de cela, les entités demandant des audits définissent les critères auxquels leurs fournisseurs doivent se conformer en termes de : champ d'application des audits, fréquence, compétence des auditeurs et niveau de gravité des problèmes. Les auditeurs évaluent les performances d'un site par rapport aux différents éléments d'audit et téléchargent les résultats sur la plateforme.

Le MSC est membre de SEDEX, ce qui lui permet de se connecter à un fournisseur (titulaires de certificats) et de définir les critères, y compris les Problèmes Critiques pour l'Entreprise qui nécessitent une action immédiate. Tous les fournisseurs (titulaires d'un certificat CGO) devraient se connecter au MSC via la plateforme SEDEX et définir des droits d'accès pour afficher toutes les informations.

Les audits SMETA doivent être téléchargés sur SEDEX et doivent être partagés avec le MSC. Le MSC a défini la fréquence des audits sur une fréquence annuelle pour l'aligner sur la fréquence des audits de surveillance CGO. Par conséquent, un audit SEDEX SMETA sera requis chaque année.

Norme BRCGS sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable

La Norme BRCGS sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable a été développée pour permettre aux fournisseurs de démontrer que les biens et/ou services qu'ils vendent sont produits de manière éthique. La Norme décrit les critères requis pour qu'un site remplisse ses obligations légales et morales envers les travailleurs, en s'assurant que leurs locaux et installations sont sûrs et ne nuisent pas à la santé des travailleurs, et en protégeant leur emploi et leurs droits humains. La Norme a été reconnue par la Sustainable Supply Chain Initiative (SSCI) du Consumer Goods Forum.

La Norme BRCGS sur le Commerce Éthique et l'Approvisionnement Responsable fonctionne à l'aide d'un modèle de certification Réussite/Échec (comme pour les programmes Pêcheries et CGO du MSC) et exige que les entités répondent à toutes les exigences spécifiées pour une réussite.

Fin du document